
N° 95-0248 - Déplacements et voirie + finances et programmation - Bron - Entretien des équipements de signalisation lumineuse pendant l'année 1996 avec possibilité de tacite reconduction en 1997 et 1998 - Acceptation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Procédure d'appel d'offres restreint - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux travaux de génie civil, d'électricité, de fourniture et de pose d'accessoires nécessaires à l'entretien des équipements de signalisation tricolore de Bron pendant l'année 1996, avec possibilité de tacite reconduction pour les années 1997 et 1998.

Il s'agit d'un marché à bons de commande qui ferait l'objet d'un lot unique estimé annuellement à 500 000 F TTC.

Il est rappelé que les services techniques de la commune de Bron assurent la maîtrise d'oeuvre de ces travaux, en application d'une convention en date du 3 novembre 1969.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 16 octobre 1995 ;

B - Propose d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu la convention passée avec la commune de Bron le 3 novembre 1969 ;

Vu les articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du livre III du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - ces travaux seront traités par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du livre III du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - La dépense à engager pour cette affaire sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1996, 1997 et 1998 pour la direction de la voirie - section de fonctionnement - sous-chapitre 936-5 - articles 631-30 et 631-31.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,